



Délibération numéro	2023/124	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	19
Vote par procuration		03
Date convocation	15/11/2023	
Date de publication	27/11/2023	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 21 novembre 2023

L'an deux mille vingt trois
et le vingt-et-un novembre,
à 19 heures,

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Sandra DA SILVA, Françoise HENRY, Jacques GAILLAGOT, Bernard BARRAU, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Stéphane LE BRUN, Corinne PONS, Sandra LACOSTE, Fabrice COT, Emilie BLANIC, Bastien HO, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : M. Rémi RAMOND donne procuration à Mme Sandra DA SILVA, Mme Sophie RENARD donne procuration à M. Bastien HO, Mme Marcella VALLANIA donne procuration à Mme Huguette DEDIEU.

Absents excusés : MM. Rémi RAMOND Pierre HELLÉ, Sophie RENARD, Franck QUIN, Corinne MASSA, Laurence CANITROT, Marcella VALLANIA.

Absents : MM. Elias TAYIAR, Cédric HAMMER, Marion GÉLIS.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

Objet : Dérogations au travail du dimanche

Vu les avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés,
Vu les demandes formulées par courriers par certains commerçants –Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
Vu l'avis favorable émis par la commission politique associative et animation locale du 07/09/2023,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

L'avis de la Communauté de Communes du Volvestre a été demandé. Le Conseil Communautaire du 26/10/2023 a émis un avis favorable.

L'accord départemental des organisations patronales et salariées prévoit en 2024 l'ouverture sur 7 dimanches au maximum et une ouverture limitée pour les jours fériés :

Ouverture les dimanches	Ouverture limitée aux jours fériés :
<ul style="list-style-type: none">- le 14 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver)- le 30 juin (premier dimanche des soldes d'été)- le 1^{er} décembre,- le 8 décembre,- le 15 décembre,- le 22 décembre,- le 29 décembre	<ul style="list-style-type: none">- Lundi 1^{er} avril (Pâques),- Mercredi 08 mai (Victoire de 1945),- Jeudi 09 mai (Ascension),- Lundi 20 mai (Pentecôte),- Jeudi 15 août (Assomption),- Vendredi 1^{er} novembre (Toussaint),- Lundi 11 novembre (Armistice de 1914-1918)

Comme pour les années précédentes, il est proposé de se calquer sur l'accord départemental.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Emet un avis favorable quant à la proposition de suivre l'accord départemental qui autorise l'ouverture les dimanches et jours fériés en 2024 suivant la liste figurant ci-dessus.
- Précise que les dates seront définies par un arrêté du Maire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

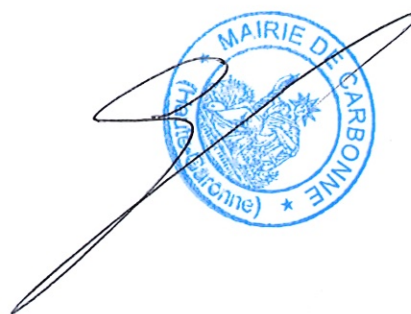
Adopté à la majorité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julien GLINKOWSKI



Le Maire,
Denis TURREL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

